



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 98

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2024/001/CNT/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT PREVENTION DU VIH, PRISE EN CHARGE ET PROTECTION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH EN REPUBLIQUE DE GUINEE...211-219

LOI L/2024/003/CNT/SGG DU 18 JANVIER 2024, PORTANT CREATION DE VINGT-QUATRE (24) COMMUNES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....219-222

DECRETS

DECRET D/2024/045/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/004/CNT DU 03 FEVRIER 2024.....222

DECRET D/2024/046/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/005/CNT DU 03 FEVRIER 2024.....222

DECRET D/2024/047/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/006/CNT DU 03 FEVRIER 2024.....222

DECRET D/2024/048/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CODEVELOPEMENT RELATIVE AU PROJET D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DESSERVANT LES MINES DE MINERAL DE FER DES BLOCS 1 ET 2,3 ET 4 DE SIMANDOU.....222-223

DECRET D/2024/049/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES SIMFER A LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIMFER SA ET RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED.....223

DECRET D/2024/050/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES A LA CONVENTION DE BASE WCS POUR L'EXPLOITATION DU MINERAL DE FER DES BLOCS 1 ET 2 DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU.....223

DECRET D/2024/051/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT STRUCTURE DU GOUVERNEMENT..223-224

DECRET D/2024/052/PRG/CNRD/SGG DU 12 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/001/CNT DU 12 JANVIER 2024.....224

DECRET D/2024/053/PRG/CNRD/SGG DU 12 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/003/CNT DU 18 JANVIER 2024.....224

DECRET D/2024/054/PRG/CNRD/SGG DU 13 MARS 2024, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....224-225

DECRET D/2024/055/PRG/CNRD/SGG DU 13 MARS 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE.....225

DECRET D/2024/056/PRG/CNRD/SGG DU 16 MARS 2024, PORTANT ELEVATION D'UN HAUT CADRE AU RANG DE MINISTRE.....225

DECRET D/2024/057/PRG/CNRD/SGG DU 16 MARS 2024, PORTANT LIMOGEAGE DE CADRES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES.....226

DECRET D/2024/058/PRG/CNRD/SGG DU 16 MARS 2024, PORTANT LIMOGEAGE DE CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....226

DECRET D/2024/059/PRG/CNRD/SGG DU 16 MARS 2024, PORTANT LIMOGEAGE DE CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....226

DECRET D/2024/060/PRG/CNRD/SGG DU 25 MARS 2024, PORTANT LIMOGEAGE DE CADRES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES.....227

DECRET D/2024/061/PRG/CNRD/SGG DU 25 MARS 2024, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE RAFFINERIE D'ALUMINE, DES SITES D'INSTALLATION INDUSTRIELLES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS DE BAUXITE PAR LA SOCIETE ALTEO REFINERY GUINEA (ARC) DANS LA PREFECTURE DE BOKE.....227-229

DECRET D/2024/062/PRG/CNRD/SGG DU 27 MARS 2024, PORTANT DISSOLUTION DES CONSEILS COMMUNAUX.....230

DECRET D/2024/063/PRG/CNRD/SGG DU 27 MARS 2024, PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER.....230

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°005 DU 22/02/2024 DECISION (VOIR LE DISPOSITIF)231-239

ARRETES

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2024/217/MUHAT-CRDSE/CAB/SGG DU 27 MARS 2024, PORTANT ANNULLATION D'UNE CONVENTION.....240

ARRETE A/2024/219/MUHAT/CAB/SGG DU 29 MARS 2024, PORTANT RESILIATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.....240

DECISIONS

HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

DECISION D/2024/003/HAC/P DU 18 MARS 2024, PORTANT SUSPENSION DE L'ANIMATEUR DE L'EMISSION « STAR EN LIGNE » DE WEST AFRICA TV.....240-241

DECISION D/2024/004/HAC/P DU 25 MARS 2024, PORTANT SUSPENSION D'UN JOURNALISTE POUR DIFFAMATION PAR VOIE DE PRESSE.....241

DECISION D/2024/005/HAC/P DU 25 MARS 2024, PORTANT SUSPENSION D'UN JOURNALISTE ET D'UN SITE D'INFORMATIONS.....242

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....243

LOIS

LOI L/2024/001/CNT/SGG DU 12 JANVIER 2024, PORTANT PREVENTION DU VIH, PRISE EN CHARGE ET PROTECTION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;

Vu la Loi organique L/2022/001/CNT portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;

Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 12 Janvier 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : De l'objet

La présente Loi a pour objet de déterminer les règles de prévention, de prise en charge, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le SIDA en République de Guinée.

Article 2 : Du but

La présente Loi vise à :

- promouvoir la prévention et la prise en charge efficace ainsi que la recherche des stratégies et programmes sur le VIH et le SIDA ;

- veiller à la protection et au respect des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA ou affectées par le VIH/SIDA ;

- assurer l'information, l'éducation, la communication et la formation en matière de VIH et de SIDA ;

- renforcer l'encadrement et l'éducation des personnes vivant avec le VIH/SIDA, des personnes affectées ainsi que d'autres groupes vulnérables ou marginalisés ;

- réaffirmer les libertés et droits fondamentaux de ces groupes vulnérables ou marginalisés ;

- renforcer les mesures de répression des personnes coupables de transmission volontaire du VIH/SIDA.

Article 3 : Des définitions

Au sens de la présente Loi, on entend par:

- **Antirétroviraux (ARV)** : médicaments destinés à bloquer le processus de réplication du virus dans l'organisme humain ;

- **Approche basée sur les droits de l'homme** : cadre conceptuel pour la riposte au VIH, fondé sur des principes et des normes internationales notamment le droit à la participation, à l'égalité, à la responsabilité, à la santé, à la vie et au progrès scientifique;

- **Assistance psychosociale pré-test** : informations relatives au VIH et au SIDA données à une personne en vue de la préparer au test de dépistage et à l'acceptation du résultat du test ainsi que le soutien psychologique et social nécessaire ;

- **Assistance psychosociale post-test** : informations et soutien fournis à une personne ayant fait le test du VIH, au moment et après la remise des résultats ;

- **Comportement à risque** : toute attitude susceptible de favoriser l'infection par le VIH ou d'augmenter le risque de transmission ;

- **Confidentialité** : fait de ne pas révéler les informations obtenues sur la base de relations de confiance existant ou devant prévaloir entre une personne vivant avec le VIH/SIDA et son médecin, tout personnel de santé, de laboratoires d'analyse, de pharmacies ainsi que les acteurs communautaires et toute personne qui, par son statut professionnel ou ses prérogatives officielles, peut accéder à de telles informations ;

- **Consentement libre et éclairé** : accord volontaire d'une personne qui, après avoir été dûment informée, accepte de se soumettre au test de dépistage, que ledit accord soit écrit, verbal ou tacite ;

- **Counseling** : relation d'aide entre un "conseiller" et un "patient" en vue d'assurer à ce dernier un soutien psychologique et un accompagnement personnalisé pour améliorer son bien-être mental et social et lui faciliter la prise de décision ;

- **Dépistage obligatoire** : test de dépistage du VIH imposé à une personne ou caractérisé par le manque de consentement ou par un consentement vicié, par l'usage de force physique, d'intimidation ou toute forme de rétorsion ;

- **Dépistage volontaire** : test de dépistage du VIH initié par un individu sur la base d'un choix consenti et éclairé ;

- **Détenu** : toute personne privée de liberté à la suite d'une arrestation par l'autorité compétente dans l'attente de son procès, ou à la suite d'une décision de justice ;

- **Discrimination** : toute forme de distinction, d'exclusion ou de restriction fondée sur une caractéristique perçue ou inhérente à une personne, l'assimilant à un groupe donné ;

- **Facteurs de risque** : tout fait ou acte qui expose à l'infection par le VIH ;

- **Genre** : construction socioculturelle des rôles masculins et féminins et des rapports entre les hommes et les femmes ;

- **Homosexuel** : personne ayant des relations sexuelles avec d'autres personnes de même sexe ;

- **Membres des minorités sexuelles** : individus dont l'orientation ou l'identité sexuelle sort du cadre de l'hétérosexualité, tels que les gays, les lesbiennes, les bisexuels, les intersexuels et les personnes transgenres, qu'ils se définissent comme tels ou non ;

- **Modes de transmission du VIH** : voies par lesquelles une personne infectée transmet le VIH à une autre personne ;

- **Moyens de diffusion publique** : voies et procédés de transmission des messages, des informations, de l'éducation et de la communication de masse ;

- **Orphelin et autre Enfant rendu Vulnérable du fait du VIH et du SIDA, en abrégé OEV** : enfant ou adolescent de 0 à 18 ans ayant perdu un parent biologique du fait du VIH ;

- **Perdu de vue** : personne vivant avec le VIH sous traitement antirétroviral ayant manqué son rendez-vous 28 jours après le dernier ;

- **Personne affectée par le VIH** : personne qui subit les effets collatéraux du VIH porté par un parent, un conjoint, un enfant ou tout autre ;

- **Personne Vivant avec le VIH (PVVIH)** : personne dont le test de dépistage a révélé qu'elle est infectée par le VIH ;

- **Populations clés** : groupes de personnes ayant des rapports sexuels avec des personnes de même sexe et des transgenres qui, en raison de leurs comportements sont exposés à l'infection par le VIH ;

- **Populations vulnérables** : groupes de personnes particulièrement exposés à l'infection par le VIH dans certaines situations notamment les adolescents, les orphelins, les enfants des rues, les personnes vivant avec un handicap et les travailleurs migrants ou mobiles ;

- **Prévention** : mesures visant à protéger les personnes non infectées par le VIH ;

- **Prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, en abrégé PTME** : stratégies visant à réduire le risque de transmission du VIH d'une mère à son enfant au cours de la grossesse, de l'accouchement ou de l'allaitement ;

- **Professionnel de sexe** : personne qui entretient des relations sexuelles moyennant une rémunération ;

- **Prophylaxie** : ensemble des mesures qui visent à prévenir l'infection par le VIH ;

- **Séroconversion** : passage de l'état de séronégativité au VIH à un état de séropositivité ;

- **Séropositivité** : statut de la personne dont le test a révélé la présence du VIH ou d'anticorps du VIH ;

- **Services adaptés** : structures de santé fournissant des services de santé adaptés à des groupes spécifiques, notamment le dépistage et le traitement des IST/VIH ;

- **SIDA** : Syndrome d'Immuno-déficience Acquis correspondant au stade de maladie de l'infection par le VIH, lorsqu'une personne développe une ou plusieurs maladies opportunistes ;

- **Stigmatisation** : attitude de dévalorisation qui discrédite une personne vivant avec le VIH aux yeux des autres ;

- **Statut sérologique** : état de celui qui a ou non des anticorps anti-VIH dans le sang ;

- **Test anonyme** : dépistage au cours duquel l'identité de la personne testée n'est pas révélée. Le nom de la personne testée est remplacé par un code ;

- **Test de dépistage du VIH** : acte médical ou paramédical par lequel sont recherchés dans le sang et autres produits biologiques des anticorps ou des antigènes qui traduisent la présence du VIH dans l'organisme d'un individu ;

- **Test de dépistage volontaire du VIH** : examen biologique effectué sur une personne ayant accepté volontairement de se soumettre au dépistage ;

- **Transmission volontaire du VIH** : fait de transmettre délibérément le VIH à une personne saine ou supposée comme telle ;

- **Transgenre** : personne dont l'identité et l'expression sexuelles ne sont pas conformes à son sexe de naissance et aux normes traditionnellement acceptées ;

- **Violence basée sur le genre** : violence qui instaure, maintient ou tente de réaffirmer des relations de pouvoir inégales fondées sur le genre ;

- **Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH)** : virus qui infecte le système immunitaire d'une personne.

CHAPITRE II : DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE VIH ET LE SIDA

Article 4 : De la politique nationale

L'Etat est le seul responsable de la lutte contre le VIH/SIDA en République de Guinée.

A ce titre, il définit la politique nationale, décline les orientations et met en place le cadre d'application.

Article 5 : De la mise en oeuvre des programmes Le Comité National de lutte contre le SIDA (CNLS) est l'organe Stratégique de la riposte au VIH/SIDA. Il est techniquement appuyé par un Secrétariat Exécutif qui élabore le cadre stratégique national quinquennal de lutte contre le VIH /SIDA, et met en place un système national d'exécution, de suivi et d'évaluation.

Le Programme National de lutte contre le VIH/SIDA et les hépatites (PNLSH) est l'entité de mise en oeuvre de la politique sectorielle du Ministère en charge de la santé en matière de lutte contre le VIH/SIDA.

CHAPITRE III : DE L'INFORMATION, DE L'EDUCATION, DE LA COMMUNICATION ET DE LA FORMATION SUR LE VIH/SIDA

Article 6 : De l'information des populations

Dans le cadre de la multisectorialité de la lutte contre le VIH/SIDA, les institutions républicaines, les départements Ministériels, les collectivités locales, les entreprises privées, les organisations de la société civile, les personnes vivant avec le VIH et les médias sont chargés de mener des activités spécifiques d'information sur le VIH/SIDA.

Article 7: De l'information sur le VIH/SIDA comme offre de service de santé

Les informations sur le VIH/SIDA sont données par les agents de santé et toutes personnes fournissant des services identiques ou similaires.

Ils donnent les informations nécessaires au contrôle de la propagation du VIH et à la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 8 : De l'information, de la prévention et de la protection en matière de VIH/SIDA dans les établissements pénitentiaires

Les autorités pénitentiaires assurent aux prisonniers et aux gardes pénitentiaires, l'accès à l'information sur la prévention, les facteurs de risque et de propagation du VIH.

Article 9 : De l'information sur les médicaments

Les patients sont informés sur la posologie des médicaments et leurs effets secondaires.

Le Ministère en charge de la santé prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle de qualité des soins et l'efficacité des médicaments contre les infections opportunistes.

Article 10 : De l'information sur les lieux de travail

Les services de médecine du travail organisent régulièrement des programmes d'information sur les modes de transmission, de prévention et des facteurs de risque du VIH/SIDA en milieu de travail.

L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH/SIDA et le Ministère en charge du travail veillent à ce que, dans tous les lieux de travail, soient organisées des campagnes régulières d'information et de prévention du VIH et des infections sexuellement transmissibles.

Article 11: De l'information en matière de VIH/SIDA dans les communautés

Le Comité National de Lutte contre le SIDA appuyé par la société civile, les médias, les autorités locales et les institutions décentralisées mène des campagnes d'information et de sensibilisation sur le VIH/SIDA dans les communautés.

Article 12 : De l'éducation en matière de VIH/SIDA

Les Ministères en charge de l'éducation nationale sont chargés d'élaborer des curricula adaptés aux élèves du primaire, du secondaire, aux apprenants du professionnel et aux étudiants du supérieur dans le cadre de la prévention du VIH/SIDA.

Article 13: De la communication en matière de VIH/SIDA

Les Ministères en charge de l'information et de la communication et des télécommunications créent un espace de communication aux autres acteurs impliqués dans la lutte contre le VIH/SIDA.

La presse publique et privée, les compagnies de téléphonie et les régies publicitaires s'impliquent dans la diffusion des informations sur la prévention, la stigmatisation, la discrimination et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 14: De la formation sur le VIH/SIDA

Les Ministères en charge de l'éducation nationale en collaboration avec le Ministère de la santé veillent sur la qualification du personnel en charge de l'enseignement sur le VIH/SIDA.

CHAPITRE IV: DES PRATIQUES ET PROCEDURES SECURISEES

Article 15: Des pratiques et procédures sécurisées sur le don de sang et ses dérivés, de tissus ou d'organes

Le sang et ses dérivés, les tissus ou les organes donnés à des fins de transfusion ou de transplantation sont dépourvus de toute contamination au VIH.

Il est interdit aux laboratoires et institutions similaires d'accepter ou de conserver un don de sang, de tissu ou d'organes destinés à la transfusion ou à la transplantation sans avoir procédé à un test préalable au VIH.

Le bénéficiaire ou son représentant légal du don de sang, de tissus ou d'organes a le droit de demander un test de confirmation avant que le sang ne lui soit transfusé ou que les tissus et organes ne lui soient transplantés.

Article 16 : De l'offre de services de qualité sans risque

Le Ministère en charge de la santé met en place des infrastructures et équipements nécessaires à l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections ainsi que de gestion des déchets biomédicaux.

Les responsables des structures sanitaires exigent le respect de toutes les mesures de sécurité sanitaire relatives aux interventions chirurgicales, aux soins dentaires, à la circoncision, aux accouchements, aux manipulations des corps, à la toilette funèbre et à l'embaumement, pour éviter la transmission du VIH.

CHAPITRE V: DU TEST DE DEPISTAGE ET DU COUNSELLING

Article 17 : Du consentement au test de dépistage du VIH

Le test de dépistage est volontaire. Toute entrave au dépistage volontaire du VIH est punie par les dispositions de la présente Loi.

Nul ne peut effectuer un test de dépistage du VIH sur une personne, sans obtenir :

- le consentement libre et éclairé de la personne à tester si celle-ci est âgée de 18 ans au moins ;
- le consentement libre et éclairé d'un parent ou du représentant légal de la personne à tester si cette dernière est âgée de moins de 18 ans ou est inapte à comprendre le sens du test de dépistage ;
- la réquisition de l'autorité compétente dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Tous les centres de dépistage, cliniques ou laboratoires qui pratiquent des tests du VIH sont tenus d'offrir gratuitement des services de counseling, avant et après chaque test.

Article 18 : De l'interdiction d'exiger le test de dépistage du VIH

Nul ne peut exiger le test de dépistage du VIH comme condition préalable à l'admission dans les institutions scolaires, universitaires, d'accéder à un emploi, de se loger ou de voyager.

Article 19 : Du dépistage volontaire

L'Etat encourage le dépistage volontaire. Il est systématiquement proposé à la femme enceinte en consultation pré-natale et aux futurs époux.

Les autorités compétentes veillent à ce que les services de dépistage et de conseil soient disponibles et accessibles gratuitement à toute la population.

Article 20 : Des structures de dépistage et du test de dépistage anonyme

Le Ministère en charge de la santé met en place des structures pour le dépistage du VIH, dans le respect des normes et protocoles en la matière.

Il garantit le développement et le renforcement des capacités techniques de dépistage dans les hôpitaux, les cliniques, les laboratoires, et tous les autres centres de dépistage.

Le personnel de ces structures est soumis au respect des normes et procédures en la matière.

Article 21: Du dépistage du VIH par les acteurs communautaires

Les acteurs communautaires peuvent exercer les activités de dépistage communautaire du VIH dans le respect des normes et procédures.

Article 22 : De l'obligation de confidentialité

Toute personne ayant accès aux dossiers médicaux, aux résultats de tests de dépistage ou aux informations médicales relatives à l'identité et au statut sérologique de personnes vivant avec le VIH/SIDA, est tenue à l'obligation de confidentialité.

Sauf consentement de l'intéressé, nul ne peut accéder aux informations relatives à son statut sérologique ou à toute autre information médicale le concernant.

Toutefois, il n'y a pas violation de l'obligation de confidentialité visée à l'alinéa précédent du présent article :

1. lorsque le personnel de santé, directement ou indirectement impliqué dans le traitement ou les soins d'une personne vivant avec le VIH/SIDA est informé ; dans ce cas, l'obligation du secret professionnel pèse sur ledit personnel ;
2. lorsque le personnel de santé est requis par l'autorité judiciaire compétente saisie pour donner un avis au cours d'une procédure judiciaire dans laquelle la détermination du statut sérologique est une question fondamentale pour trancher un litige. Cet avis est donné par écrit, sous pli scellé, que seule l'autorité judiciaire compétente peut ouvrir.

Article 23 : Des résultats du test de dépistage

Tout résultat de test de dépistage du VIH est confidentiel et ne peut être remis par la personne habilitée qu'aux personnes suivantes :

1. la personne ayant fait le test;
2. le représentant légal d'un mineur ou d'un majeur incapable ayant fait le test;
3. l'autorité judiciaire ayant requis le test;
4. la personne dûment mandatée par celle qui a fait le test.

Article 24: De l'annonce à son conjoint ou partenaire sexuel

Toute personne vivant avec le VIH/SIDA annonce son statut sérologique à son conjoint ou partenaire sexuel dès qu'elle en a connaissance et s'abstient de tout rapport sexuel non protégé avant d'informer son partenaire.

Les services de prise en charge apportent tout l'appui psychosocial nécessaire à la personne infectée par le VIH, pour l'annonce de son statut sérologique à son conjoint ou à ses partenaires sexuels.

L'Établissement de santé public, privé, communautaire ou confessionnel veille à ce que l'annonce se fasse et que les moyens mis en oeuvre soient adaptés aux difficultés éventuelles de communication et de compréhension de la personne infectée et de son conjoint ou de ses partenaires sexuels.

Au cas où la personne dont le statut sérologique vient d'être connu ne se soumet pas volontairement à l'obligation d'annonce prévue à l'alinéa premier du présent article dans un délai de vingt-et-un jours, le **médecin ou tout autre personnel** médical ou paramédical qualifié de l'établissement de santé, après l'en avoir informé, peut faire l'annonce au conjoint ou aux partenaires sexuels dans le respect des règles d'éthique et de confidentialité, prévues par la réglementation en vigueur.

La personne infectée est associée au choix du moment et des conditions de l'annonce de son statut sérologique à son conjoint ou à ses partenaires sexuels.

En cas de décès d'une personne infectée par le VIH, le médecin ou toute autre personne qualifiée dans la formation sanitaire ou la structure concernée peut faire l'annonce à son conjoint ou à ses partenaires sexuels.

Le conjoint ou partenaire sexuel informé du statut sérologique positif de son conjoint ou partenaire sexuel, est encouragé à faire le test de dépistage pour éventuellement être pris en charge. Toute personne dont le conjoint est décédé et dont le statut sérologique VIH n'est pas connu est encouragée à se faire dépister pour le VIH avant de contracter un nouveau mariage.

Article 25 : De l'annonce faite aux mineurs et aux majeurs incapables

Le mineur est informé de son statut sérologique au VIH et des actes et examens nécessaires à son état de santé, en fonction de son âge et de ses facultés de compréhension.

Le médecin ou tout personnel médical ou paramédical veille à ce que l'annonce soit faite et que les moyens mis en oeuvre soient adaptés aux éventuelles difficultés de communication et de compréhension du mineur.

Le majeur protégé bénéficie d'une information **appropriée**. Certains membres de la famille, sont informés et le médecin ou tout autre personnel médical ou paramédical veille à ce que l'annonce à la personne légalement habilitée et les moyens mis en oeuvre soient adaptés aux éventuelles difficultés de communication et de compréhension.

Les personnes visées à l'alinéa précédent du présent article sont tenues au secret professionnel.

Toutefois, pour des raisons légitimes et exceptionnelles, un mineur ou un majeur protégé séropositif peut être laissé dans l'ignorance de son statut sérologique aussi longtemps que le médecin ou tout autre personnel paramédical l'estime nécessaire et que cette situation ne crée pas de risque pour le mineur, le majeur protégé ou pour les autres.

CHAPITRE VI: DE LA PRISE EN CHARGE ET DU CONTROLE DU VIH

Article 26 : Des politiques, stratégies et programmes de prise en charge

Les politiques, les plans stratégiques et les programmes d'action au niveau national, régional et préfectoral définissent les modalités de prise en charge des personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA.

Cette prise en charge est globale, c'est-à-dire médicale, psychosociale et nutritionnelle et prend en compte, de manière spécifique, les populations clés et vulnérables.

Le Ministère en charge de la santé à travers le Programme National de Lutte contre le SIDA et les Hépatites est chargé d'élaborer et de diffuser les documents de politique, normes et procédures de prise en charge du VIH/SIDA.

L'État garantit, conformément à la politique «dépister-traiter», la prise en charge médicale à toute personne dépistée positive au VIH.

Article 27 : De la prise en charge dans les formations sanitaires

Les structures de santé publiques, privées, confessionnelles ou communautaires intégrant les activités du VIH assurent aux personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA, l'assistance et les soins médicaux optimaux.

La disponibilité et l'accès gratuit aux antirétroviraux et aux médicaments contre les infections opportunistes sont assurés à toutes les personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 28: De la prise en charge au niveau communautaire

L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH/SIDA encourage et appuie les organisations de la société civile, notamment celles des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les groupes les plus exposés dans l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de prise en charge médicale et psychosociale au sein des communautés.

Article 29: De la prise en charge des infections sexuellement transmissibles

Le Ministère en charge de la santé, en collaboration avec les organisations de la société civile, élabore ou révisé les documents de normes et protocoles de prise en charge et de contrôle des infections sexuellement transmissibles.

Article 30: De la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA dans les établissements pénitentiaires et centres de rééducation

Les personnes vivant avec le VIH/SIDA en milieu carcéral et dans les centres de rééducation ont accès à la prise en charge psychosociale et médicale que requiert leur état.

CHAPITRE VII: DES DROITS ET DE LA PROTECTION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA ET DES PERSONNES AFFECTEES

Article 31: Des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées

Les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées en pleine capacité juridique jouissent de tous les droits reconnus par les lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Dans le cadre de la politique nationale de santé de la reproduction, la femme séropositive bénéficie de tous les droits et protection garantis par l'État.

Article 32: De la discrimination et de la stigmatisation en milieu sanitaire

Est interdite, dans les établissements sanitaires publics et privés, toute forme de stigmatisation ou de discrimination à l'égard des personnes en raison de leur appartenance réelle ou supposée aux populations clés ou d'un patient en raison de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé, de son conjoint ou de ses proches.

Article 33 : De la disponibilité et de l'accessibilité aux produits, intrants et consommables

L'État rend gratuits, disponibles et accessibles en faveur des personnes vivant avec le VIH/SIDA et sur toute l'étendue du territoire national, les tests de dépistage y compris l'autodépistage, les réactifs de laboratoire, les préservatifs et les médicaments pour le traitement et la prophylaxie contre les infections opportunistes et les co-infections par le VIH.

Il apporte aussi un appui psychosocial, nutritionnel et alimentaire aux personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Le Secrétariat Exécutif du Comité National de Lutte contre le SIDA, en collaboration avec le Programme National de lutte contre le SIDA et les Hépatites, garantit la disponibilité, la régularité et la distribution des antirétroviraux, des tests de dépistage et des médicaments contre les infections opportunistes dans les structures de prise en charge.

Article 34 : Du droit d'accès à l'éducation et aux stages de formation ou d'apprentissage

Le statut sérologique au VIH avéré ou présumé d'une personne ne peut constituer un obstacle à l'éducation, aux stages de formation ou d'apprentissage.

Toute institution, tout programme d'éducation et de formation prenant en charge des enfants, préserve la confidentialité de leur statut sérologique au VIH.

Aucun enfant ne peut être renvoyé d'un établissement d'enseignement, ni s'y voir refuser l'accès, ni en être exclu, du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé, de celui de ses parents ou de ses proches.

Article 35 : De la discrimination et de la stigmatisation en milieu de travail

Toute discrimination en matière d'accès à la formation, d'offre d'emploi, d'embauche, de promotion, d'octroi d'avantages et de retraite à l'encontre d'une personne, de son conjoint, ou de ses proches dont la séropositivité au VIH est réelle ou supposée, est interdite.

Il est interdit à tout employeur et à tout médecin oeuvrant au compte d'une entreprise, d'exiger à un postulant le test sérologique au VIH, au cours d'une visite médicale d'aptitude à l'embauche.

Article 36 : De l'accident d'exposition au liquide biologique en milieu de travail

L'employé exposé au VIH dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de son lieu de service bénéficie des mesures de prophylaxie post-exposition, conformément au protocole en vigueur.

Tout employé qui entre en contact avec un liquide biologique, tel que le sang, pouvant lui transmettre le VIH le déclare à son employeur.

L'employeur a un délai de 48 heures pour déclarer l'accident à la sécurité sociale. Dans ce cas, l'accident est couvert par celle-ci.

Article 37: Des restrictions dans la prise en charge par la sécurité sociale

Est interdite, toute restriction à la sécurité sociale d'un employé du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé.

Article 38 : De la confidentialité en milieu de travail

Tout employeur ou toute personne qui, en raison de ses fonctions, a accès au dossier médical de l'employé et des membres de sa famille, est tenu au respect de la confidentialité de leur statut sérologique au VIH.

Il en est de même des personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets y relatifs.

Article 39 : De la discrimination et de la stigmatisation en milieu carcéral

Les autorités pénitentiaires prennent toutes les dispositions nécessaires à la protection des personnes détenues contre les risques d'infection et de contamination par le VIH, y compris l'accès aux moyens de prévention.

Article 40 : De l'interdiction des essais cliniques ou d'expérimentations médicales en milieu carcéral

Aucun détenu ne peut faire l'objet d'essais cliniques ou d'expérimentations médicales contre son gré.

Article 41 : De l'accès aux soins de santé en milieu carcéral

Toute personne vivant avec le VIH/SIDA incarcérée bénéficie des droits aux soins de santé, de prévention et de prise en charge.

Le juge de l'application des peines peut, s'il y a lieu, sur la base du **rapport du médecin traitant, proposer en faveur des détenus** vivant avec le VIH/SIDA, un réaménagement de la peine.

Article 42 : De la discrimination ou de la stigmatisation en milieu religieux

Toute stigmatisation ou discrimination à l'endroit d'une personne du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé, de celui de son conjoint ou de ses proches est interdite en milieu religieux.

Le statut sérologique au VIH d'une personne, de son conjoint ou de ses proches ne peut constituer une cause d'exclusion, ni de renvoi de sa position religieuse, ni de ses prestations au sein d'un organe de la communauté religieuse.

Toute forme d'exploitation du statut sérologique au VIH par des témoignages, à des fins de propagande en milieu religieux est interdite.

De même, sont interdits toute forme de torture morale ou physique, les jeûnes forcés, les sévices corporels, l'administration forcée de certaines substances pour des raisons ou considérations liées aux pratiques religieuses à des fins de guérison.

Article 43 : De la discrimination et de la stigmatisation en milieu communautaire

Aucune famille, aucun groupe social n'a le droit de rejeter un membre du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé.

Aucun concessionnaire n'a le droit de déloger une personne du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé, de celui de son conjoint ou de ses proches.

Article 44 : De la protection des droits des femmes et des filles

L'Etat veille à la protection des femmes et des jeunes filles contre toute attitude susceptible de favoriser l'infection par le VIH ou d'augmenter le risque de transmission du VIH.

La femme séropositive a droit à la maternité.

Les autorités compétentes conçoivent et appliquent les politiques, stratégies, programmes et projets qui respectent, protègent et réalisent les droits fondamentaux spécifiques des femmes et des filles dans le contexte de l'épidémie de l'infection par le VIH.

Les femmes et les filles en âge de procréer ou en état de grossesse bénéficient de conseils, d'informations et de services adéquats leur permettant de prendre des décisions pleinement éclairées et volontaires sur toute question touchant leur santé.

Article 45: De la protection des droits des enfants

Conformément à la convention des droits de l'enfant, les enfants appartenant aux populations clés et vulnérables, les orphelins et les enfants rendus vulnérables du fait du VIH/SIDA bénéficient du secours, du soutien et de l'assistance de l'État.

Un programme en faveur des orphelins et enfants vulnérables est élaboré et mis en oeuvre par le Programme National de Lutte contre le SIDA et les Hépatites, les partenaires et les organisations de la société civile.

L'Etat encourage et favorise toutes les initiatives des communautés et des organisations de la société civile oeuvrant dans le domaine de la protection, de l'assistance et de la prise en charge des Orphelins et **Enfants Vulnérables**.

CHAPITRE VIII : DE LA RECHERCHE SUR LE VIH/SIDA

Article 46 : Du respect des règles d'éthique

Toute recherche sur le SIDA dans le domaine des sciences biomédicales, de l'épidémiologie, de la médecine traditionnelle, des sciences sociales et humaines se fait dans le respect des règles et normes nationales et internationales, après avoir obtenu l'autorisation du comité national d'éthique pour la recherche en santé.

Cette recherche est précédée d'une information préalable sur les risques et bénéfices que celle-ci comporte et le recueil du consentement libre et éclairé par écrit de la personne se prêtant à la recherche.

Les bénéfices de la recherche font l'objet de publication et de partage.

Il est interdit à toute personne de se soumettre à la recherche sur le VIH/SIDA en échange d'un avantage ou d'une rémunération quelconque.

Article 47 : De la confidentialité et du partage des résultats de la recherche

Dans toute recherche sur le VIH/SIDA, les chercheurs et leurs équipes veillent tout particulièrement à préserver la confidentialité des données et le partage des résultats.

Ils s'assurent que les personnes qui ont pris part à la recherche tirent profit des résultats de cette recherche.

Article 48: De la recherche sur les enfants

Toute recherche sur les enfants est soumise à l'accord préalable des parents ou tuteur ou représentant légal.

La recherche prend en compte les questions spécifiques, liées à l'âge des enfants appelés à participer à la recherche, donne les informations appropriées selon l'âge et sollicite toujours l'avis de l'enfant en mesure de le donner.

En toute circonstance, le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours privilégié.

Article 49 : De la recherche sur les populations clés et vulnérables

La recherche sur les populations clés et vulnérables est effectuée conformément aux recommandations internationales sur le recueil du consentement, la confidentialité et le partage des bienfaits.

CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS PENALES

Article 50: Sanctions des actes discriminatoires

Toute personne coupable d'actes discriminatoires envers une personne présumée ou avérée seropositive est punie d'une amende de 5 000 000 à 15 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 3 à 6 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'acte discriminatoire est le fait d'une personne intervenant dans le domaine de la santé ou de la lutte contre le VIH/SIDA, les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

Article 51: De la sanction des auteurs de transmission volontaire du VIH

Toute transmission volontaire du VIH, par voie sexuelle ou sanguine, est considérée comme un crime.

Est punie d'une amende de 20 000 000 à 30 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 10 à 15 ans, toute personne qui, connaissant son statut sérologique positif et les modes de transmission du VIH, entretient des rapports sexuels non protégés avec l'intention de transmettre la maladie à une autre personne.

Toute personne infectée par le VIH, qui connaît son statut sérologique et qui, par l'usage de la force ou de la contrainte, entretient des rapports sexuels non protégés avec une personne vulnérable ou non dans le but avéré de la contaminer encourt une amende de 30 000 000 à 50 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 15 à 20 ans.

Est puni d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, quiconque, par imprudence, inattention, légèreté, provoque par son fait ou son activité l'infection d'autrui par le VIH.

Article 52 : Des cas particuliers de transmission volontaire du VIH

Nul ne peut être poursuivi et jugé aux termes de la présente Loi pour transmission du VIH ou pour exposition au VIH, lorsque ladite transmission ou exposition se produit dans l'un des cas suivants :

1. la transmission du VIH de la mère à l'enfant avant la naissance de celui-ci, pendant l'accouchement ou au cours de l'allaitement ;
2. la personne vivant avec le VIH/SIDA ne connaissant pas son statut sérologique positif au moment de l'acte ;
3. la personne vivant avec le VIH/SIDA qui entretient les relations sexuelles avec l'usage du préservatif.

Article 53: De la sanction de diffusion d'informations erronées ou mensongères sur le VIH/SIDA

Est coupable de publicité mensongère dangereuse pour la santé d'autrui et encourt à ce titre une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. toute personne ayant, sans base scientifique, fait la promotion commerciale de médicaments, supports, agents ou procédures censés soigner le VIH et le SIDA ou protéger de cette maladie ;
2. toute personne ayant indiqué sur des médicaments, supports ou agents non homologués par les autorités compétentes que ceux-ci sont destinés à soigner le VIH et le SIDA ou à protéger de cette maladie.

Le responsable du service et l'organe de diffusion ayant servi de support à la diffusion de ces informations erronées encourt une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs guinéens, suivi de la fermeture de l'organe pendant 3 mois.

Article 54 : De la sanction du dépistage forcé et de l'entrave au dépistage volontaire

L'incitation au dépistage forcé ainsi que l'entrave au dépistage volontaire du VIH sont punies d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque procède ou fait procéder au dépistage du VIH d'une personne sans son consentement éclairé, est puni d'une amende allant de 2 000 000 à 5 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 55: De la Sanction de pratiques de recherche biomédicale sur une personne séropositive au VIH

Quiconque pratique ou fait pratiquer sur une personne séropositive au VIH une recherche biomédicale sans avoir recueilli son consentement préalable ou celui de la personne habilitée à consentir, encourt une amende allant de 5 000 000 à 15 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 1 à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 56 : De la sanction de l'abandon volontaire et de non-assistance à une personne séropositive au VIH

Toute personne qui expose, fait exposer, délaisse ou fait délaissé en un lieu un enfant ou une personne infectée par le VIH et malade du SIDA encourt une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 1 à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si celui qui expose, fait exposer, délaisse ou fait délaissé est la personne qui a la garde ou la charge légale de l'enfant ou de la personne malade, elle encourt une amende de 5000000 à 15000000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 57 : De la sanction de l'abandon volontaire d'une personne séropositive au VIH par un membre de sa famille

Est punie d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 1 à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. la personne qui abandonne volontairement son époux ou épouse à cause de son statut sérologique ;
2. le père ou la mère qui abandonne volontairement son enfant à cause de son statut sérologique ;
3. l'enfant majeur qui abandonne volontairement son père ou sa mère à cause de son statut sérologique.

Article 58: De la sanction pour non-assistance à une personne séropositive au VIH

Toute personne qui s'abstient volontairement de porter secours ou assistance à une personne séropositive, sans qu'un tel acte ne pose, à priori, de risque actuel et sérieux pour sa santé ou celle des tiers qu'il aurait éventuellement sollicité pour ce faire, encourt une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 1 à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 59: De la sanction des pratiques frauduleuses

Est puni d'une amende de 10 000 000 à 20 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, quiconque exploite frauduleusement l'état d'ignorance ou la situation de vulnérabilité d'une personne infectée ou affectée par le VIH, soit pour lui proposer un traitement fallacieux avec extorsion de fonds, soit pour faire consentir cette personne à un acte qui lui est manifestement préjudiciable.

Article 60 : De la sanction du proxénétisme

Encourt une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, tout proxénète qui, d'une manière quelconque :

1. partage le produit du commerce du sexe ou reçoit des subsides d'une personne séropositive se livrant au commerce du sexe ;
2. embauche, entraîne et entretient, même avec son consentement, une personne séropositive en vue de la livrer au commerce du sexe ;
3. fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque et contre rémunération, entre les personnes se livrant au commerce du sexe et les individus qui les exploitent.

Article 61: De la sanction du proxénétisme lié aux mineurs, viol et abus d'autorité

Le proxénète encourt une amende de 5 000 000 à 15 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 3 à 7 ans ou de l'une de ces deux peines seulement lorsque :

1. le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;
2. le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de viol ;
3. l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
4. l'auteur du délit est l'époux, l'ascendant, le tuteur ou l'instituteur de la victime, le serviteur à gage des personnes ci-dessus désignées, un fonctionnaire ou le ministre d'un culte ;
5. l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre le commerce du sexe, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
6. celui qui, par menace, pression, manoeuvre ou tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur des personnes se livrant au commerce du sexe ou s'exposant à des risques de contamination à cause du commerce du sexe.

Article 62 : De la Sanction du proxénétisme en bande organisée

Le proxénétisme en bande organisée est puni d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 7 à 10 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 63 : de la Sanction du proxénétisme associé aux actes de torture et de barbarie

Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs guinéens et de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 64 : De la sanction de l'altération ou de la falsification des certificats médicaux ou autres documents

Toute personne ayant contrefait, falsifié ou altéré les certificats médicaux ou autres documents délivrés par le personnel de santé public ou privé relatifs au VIH, encourt une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 3 à 5 ans.

Article 65 : De la sanction des violations commises dans les établissements hospitaliers, les laboratoires d'analyses et dans l'exercice de la médecine traditionnelle

En cas de faute de service commise dans un établissement hospitalier public par un personnel de santé, la responsabilité administrative de l'établissement est engagée.

La responsabilité individuelle de l'agent est également engagée s'il lui est reproché une négligence, une légèreté, une défaillance ou une imprudence.

Tout agent de santé qui commet une faute dans un établissement privé engage sa responsabilité civile.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément de l'établissement au sein duquel il exerce peut être prononcé en cas de faute grave.

Toute personne qui exerce la médecine traditionnelle dans le but de traiter ou prévenir le VIH et le SIDA sans agrément encourt une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 1 à 2 ans.

Article 66 : De la sanction de la non-exécution d'une décision de Justice relative au test de VIH/SIDA

Le refus de toute personne de se soumettre au test de dépistage ordonné par le juge compétent est puni d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois.

CHAPITRE X: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 67 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2024

La Secrétaire de Séance

Pour le Plénière

Le Président de Séance
Le Président du Conseil National
de la Transition

Mme Fanta CONTE

Dr Dansa KOUROUMA

LOI L/2024/003/CNT/SGG DU 18 JANVIER 2024, PORTANT CREATION DE VINGT-QUATRE (24) COMMUNES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;

Vu la Loi organique L/2022/001/CNT portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56;

Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 18 Janvier 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Objet

La présente Loi crée, par voie de scission, dix (10) communes urbaines et quatorze (14) communes rurales en République de Guinée.

Article 2 : Scission de Communes urbaines

Les Communes urbaines de Ratoma, de Matoto et de Dubréka sont scindées.

La scission des communes énumérées à l'alinéa précédent conduit à la création des nouvelles Communes urbaines ci-après :

- les Communes urbaines de Gbessia, Matoto et Tombolia issues de l'ancienne Commune urbaine de Matoto;
- les Communes urbaines de Ratoma, Lambanyi et Sonfonia issues de l'ancienne Commune urbaine de Ratoma;
- les Communes urbaines de Dubréka et de Kagbélén issues de l'ancienne Commune urbaine de Dubréka.

Article 3 : Scission de la Commune de Manéah

L'ancienne Commune rurale de Manéah relevant de la préfecture de Coyah est scindée en deux communes urbaines ci-dessous :

- Commune urbaine de Sanoyah ;
- X Commune urbaine de Manéah.

Article 4 : Scission de Communes rurales

Les Communes rurales de Siguirini, de Niagassola, de Bankon, de Banfélè, de Tékoulo, de Guëndembou et de Gbèssoba sont scindées.

La scission des communes énumérées à l'alinéa précédent conduit à la création des nouvelles communes rurales ci-dessous :

- les Communes rurales de Siguirini et de Tomba-Kansa issues de l'ancienne Commune rurale de Siguirini;
- les Communes rurales de Niagassola et de Fidako issues de l'ancienne Commune rurale de Niagassola;
- les Communes rurales de Bankon et de Koumandjanbougou issues de l'ancienne Commune rurale de Bankon;
- les Communes rurales de Banfélè et de Kanséréyah issues de l'ancienne Commune rurale de Banfélè ;
- les Communes rurales de Guëndembou et de Guélo-N' faly issues de l'ancienne Commune rurale de Guëndembou ;
- les Communes rurales de Tékoulo et de Kondembadou issues de l'ancienne Commune rurale de Tékoulo;
- les Communes rurales de Gbèssoba et de Fonodou issues de l'ancienne Commune rurale de Gbèssoba.

Article 5 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Ratoma

La Commune urbaine de Ratoma est limitée :

- à l'Est, par la rivière Démoudoula et la route secondaire marquant la limite entre les quartiers Nassouroulaye et Bantounka 1 jusqu'au croisement avec la route Leprince, à la Compagnie Mobile d'intervention et de Sécurité (CMIS) Cosa ;
- à l'Ouest, par le bras de mer de Hamdallaye, Pont de la JETEE, marquant sa limite avec la Commune urbaine de Dixinn ;
- au Nord, par le bord de mer;
- au Sud, par la route Leprince.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Ratoma est fixé au quartier **Taouyah**.

Article 6 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Lambanyi La

Commune urbaine de Lambanyi est limitée :

- à l'Est, par la rivière de Kinifi se prolongeant sur les rails de Rusai Friguia, au carrefour Plaque 23. De ce point, la limite suit les rails jusqu'à l'intersection avec la Transversale numéro 5 (T5). De là, elle suit la T5 jusqu'à la route Leprince ;
- à l'Ouest, elle est limitée par la rivière Démoudoula et la route secondaire marquant la limite entre les quartiers Nassouroulaye et Bantounka 1 jusqu'au croisement avec la route Leprince, CMIS Cosa ;
- au Nord, par le bord de mer;
- au Sud, par la route Leprince.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Lambanyi est fixé au quartier **Lambanyi**.

Article 7 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Sonfonia

La Commune urbaine de Sonfonia est limitée :

- à l'Est, par la Transversale numéro 8 (T8) et la route secondaire constituant son prolongement direct sur le bas-fond de Samatran ;
- à l'Ouest, par la rivière de Kinifi se prolongeant sur les rails de Rusal Friguia, au carrefour Plaque 23. De ce point, la limite suit les rails jusqu'à l'intersection avec la Transversale numéro 5 (T5). De là, elle suit la T5 jusqu'à la route Leprince ;
- au Nord, par le bord de mer;
- au Sud, par la route Leprince.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Sonfonia est fixé au quartier **Sonfonia Centre 1**.

Article 8 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Gbessia

La Commune urbaine de Gbessia est limitée :

- à l'Est, par la Transversale numéro 3 (T3) jusqu'au rond-point de la Tannerie. De ce point, la limite suit l'autoroute Fidel Castro jusqu'à l'intersection avec la rivière Magnalon. Ensuite, elle suit le cours de ladite rivière jusqu'à son embouchure sur la mer;
- à l'Ouest, par le bas-fond de Dabondy ;
- au Nord, par la route Leprince ;
- au Sud, par le bord de mer.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Gbessia est fixé au quartier **Yimbaya-Ecole**.

Article 9 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Matoto

La Commune urbaine de Matoto est limitée :

- à l'Est, par la rivière Kissosso jusqu'à l'intersection avec les rails de Rusal CBK. De ce point d'intersection, la limite suit la route secondaire liant cette rivière à la Transversale numéro 5 (T5). De là, elle suit la T5 jusqu'à la route Leprince ;
- à l'Ouest, par la Transversale numéro 3 (T3) jusqu'au rond-point de la Tannerie. De ce point, la limite suit l'autoroute Fidel Castro jusqu'à l'intersection avec la rivière Magnalon. Ensuite, elle suit le cours de ladite rivière jusqu'à son embouchure sur la mer;
- au Nord, par la route Leprince ;
- au Sud, par le bord de mer.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Matoto est fixé au quartier **Simbaya**

2. Article 10 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Tombolia

La Commune urbaine de Tombolia est limitée :

- à l'Est, par la Transversale numéro 9 (T9) et la route secondaire qui constitue son prolongement direct sur la mer à partir de Lansanayah barrage ;
- à l'Ouest, par la rivière Kissosso jusqu'à l'intersection avec les rails de Rusal CBK. De ce point d'intersection, la limite suit la route secondaire liant cette rivière à la Transversale numéro 5 (T5). Ensuite, elle suit la T5 jusqu'à la route Leprince ;
- au Nord, par la route Leprince ;
- au Sud, par l'Océan Atlantique.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Tombolia est fixé au quartier **Enta-Fassa**.

Article 11 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Kagbélen

La Commune urbaine de Kagbélen est limitée :

- à l'Est, par la Transversale numéro 13 (T13) et son prolongement sur le carrefour Kaléma situé dans le quartier Kènendé. De ce point, la limite suit la route nationale numéro 3 (RN3) jusqu'à l'intersection avec la rivière Kaléma marquant la limite entre Kagbélen Village et Kènendé. Ensuite, elle suit la rivière jusqu'à son embouchure sur la mer;
- à l'Ouest, par la Transversale numéro 8 (T8) et la route secondaire constituant son prolongement direct sur le bas-fond de Samatran ;
- au Nord, par la mer;
- au Sud, par les rails de Rusal CBK à partir de leur intersection avec la Transversale numéro 9 (T9). De ce point, la limite suit la route Leprince jusqu'à l'intersection avec la Transversale numéro 8 (T8).

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Kagbélen est fixé au quartier **Kagbélen Plateau**.

Article 12 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Dubréka

La Commune urbaine de Dubréka est limitée :

- à l'Est, par la Commune Rurale de Kouriah, Préfecture de Coyah ;
- à l'Ouest, par la mer;
- au Nord, par la Commune rurale de khorira ;
- au Sud, par la Transversale numéro 13 (T13) et son prolongement sur le carrefour Kaléma situé dans le quartier Kènendé. De ce point, la limite suit la route nationale numéro 3 (RN3) jusqu'à l'intersection avec la rivière Kaléma marquant la limite entre Kagbélen Village et Kènendé. Ensuite, elle suit la rivière jusqu'à son embouchure sur la mer.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Dubréka est fixé à **Dubréka Centre**.

Article 13 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Manéah

La Commune urbaine de Manéah est limitée :

- à l'Est par la Commune urbaine de Coyah ;
- à l'Ouest par la rivière Songbè, de son embouchure sur la mer jusqu'à sa source. De ce point, la limite suit la route secondaire allant directement de la source de la rivière aux rails de Rusal CBK en passant par la devanture de l'école primaire publique de Fassia. De l'intersection entre ladite route secondaire et les rails, la limite suit les rails jusqu'à la Transversale Numéro 13. De là, elle suit la T13 jusqu'à l'intersection avec la route Leprince ;
- au Nord, elle est limitée par la route Leprince ;
- au Sud, par la Commune rurale de Wonkifong.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Manéah est fixé au quartier **Tanènè 1**.

Article 14 : Limites et chef-lieu de la Commune urbaine de Sanoyah

La Commune urbaine de Sanoyah est limitée :

- à l'Est, par la rivière Songbè, de son embouchure sur la mer jusqu'à sa source. De ce point, la limite suit la route secondaire allant directement de la source de la rivière aux rails de Rusal CBK en passant par la devanture de l'école primaire publique de Fassia ;
- à l'Ouest, elle est limitée par la Transversale numéro 9 (T9) et la route secondaire qui constitue son prolongement direct sur la mer à partir de Lansanayah barrage ;
- au Nord, elle est limitée par les rails de Rusal CBK ;
- au Sud, par la mer.

Le chef-lieu de la Commune urbaine de Sanoyah est fixé au quartier **Fassia-Textile**.

Article 15 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Niagassola

La Commune rurale de Niagassola est limitée :

- à l'Est par les districts de Kanimbakalako et Madina ;
- à l'Ouest par les districts de Djélikourou et Kroubala ;
- au Nord par la Commune rurale de Naboun ;
- au Sud par le district de Djalawassa et Kignèlemba.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Niagassola** est fixé à **Niagassola Centre**.

Article 16 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Fidakô

La Commune rurale de Fidakô est limitée :

- à l'Est, par le district de Kignèlemba ;
- à l'Ouest, par le district de Séourou ;
- au Nord, par le district de Kignékourou
- au Sud, par le district de Farabalen.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Fidakô** est fixé à **Fidakô Centre**.

Article 17 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Bankon

La Commune rurale de Bankon est limitée :

- à l'Est, par la République du Mali ;
- à l'Ouest, par la Commune rurale de Koumandjambougou ;
- au Nord, par la Commune rurale de Doko ;
- au Sud, par la Commune rurale de Dialakoro (Préfecture de Mandiana).

Le chef-lieu de la Commune rurale de Bankon est fixé à **Bankon centre**.

Article 18 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Koumandjambougou

La Commune rurale de Koumandjambougou est limitée :

- à l'Est, par le fleuve Niger qui fait limite avec la Commune rurale de Dialakoro, préfecture de Mandiana ;
- à l'Ouest, par la Commune rurale de Doko ;
- au Nord, par la Commune rurale de Bankon ;
- au Sud, par la Commune urbaine de Siguirini.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Koumandjambougou** est fixé à **Koumandjambougou Centre**.

Article 19 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Siguirini

La Commune rurale de Siguirini est limitée :

- à l'Est, par le District de Amina ;
- à l'Ouest, par le District de Digouling ;
- au Nord, par le District de Sokoro ;
- au Sud, par le District de Bougoula.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Siguirini** est fixé à **Siguirini Centre**.

Article 20 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Tomba-Kansa

La commune rurale de Tomba-Kansa est limitée :

- à l'Est, par les Communes rurales de Maléah et de Siguirini ;
- à l'Ouest, par la Commune rurale de Banora, préfecture de Dinguiraye ;
- au Nord, par les communes rurales de Maléah, préfecture de Siguirini et de Fadou-Saba, préfecture de Kouroussa ;
- au Sud, par le district de Boulankouroufé.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Tomba-Kansa** est fixé à **Tomba-Kansa Centre**.

Article 21 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Banfèlè

La Commune rurale de Banfèlè est limitée :

- à l'Est, par le District de Nafadji, Commune rurale de Banfèlè et la Commune rurale de Kiniéro ;
- à l'Ouest, par le District de Gangbanyah, Commune rurale de Banfèlè, et la Commune rurale de Beindou, Préfecture de Faranah ;
- au Nord-Est, par le District de Diaragbèla, Commune urbaine de Kouroussa ;
- au Sud, par le District de Sininkoro, Commune rurale de Banfèlè, et la Commune rurale de Kanséréyah.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Banfèlè** est fixé à **Banfèlè Centre**.

Article 22 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Kanséréyah

La Commune rurale de Kanséréyah est limitée :

- à l'Ouest, par la Commune rurale de Beindou, préfecture de Faranah ;
- au Nord et au Nord-Est, par la Commune rurale de Banfèlè ;
- au Sud et au Sud-Est, par la Commune rurale de Douako.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Kanséréyah** est fixé à **Kanséréyah Centre**.

Article 23 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Gbèssoba

La Commune rurale de Gbèssoba est limitée :

- à l'Ouest, par les Communes rurales de Gbackédou et de Diaraguérèla ;
- au Nord, par la Commune rurale de Koumandou ;
- au Nord-Est, par la Commune rurale de Sinko ;
- au Sud-Est, par la Commune rurale de Fonodou et la République de Côte d'Ivoire.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Gbèssoba** est fixé à **Gbèssoba Centre**.

Article 24 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Fonodou

La Commune rurale de Fonodou est limitée :

- à l'Est et au Nord-Est, par le département de Koro, République de Côte d'Ivoire ;
- au Nord-Ouest et à l'Ouest, par la Commune rurale de Gbèssoba ;
- au Sud, par le département de Ouaninou, République de Côte d'Ivoire ;
- au Sud-Est, par le département de Touba, République de Côte d'Ivoire.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Fonodou** est fixé à **Fonodou Centre**.

Article 25 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Guèndèmbou

La Commune rurale de Guèndèmbou est limitée :

- à l'Est, par la Commune rurale de Panziazou, préfecture de Macenta ;
- à l'Ouest, par la Commune rurale de Tèmèssadou Djigbo ;
- au nord, par la Commune rurale de Guélo-N'faly et la Commune rurale de Yendè Millimou, préfecture de Kissidougou ;
- au Sud-Ouest, par la Commune urbaine de Guéckédou ;
- au Sud, par la Commune rurale de Tékoulo.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Guèndèmbou** est fixé à **Guèndèmbou Centre**.

Article 26 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Guélo-N'faly

La Commune rurale de Guélo-N'faly est limitée :

- à l'Est, par la Commune rurale de Watanka, préfecture de Macenta ;
- à l'Ouest, par la Commune rurale de Tèmèssadou Djigbo ;
- au Nord, par les Communes rurales de Yendè Millimou et de Kondiadou, préfecture de Kissidougou ;
- au Sud, par la Commune rurale de Guèndèmbou.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Guélo-N'faly** est fixé à **Guélo-N'faly Centre**.

Article 27 : Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Tékoulo

La Commune rurale de Tékoulo est limitée :

- à l'Est, par la Commune rurale de Kondémbadou ;
- à l'Ouest, par la Commune urbaine de Guéckédou ;
- au Nord-Est, par la Commune rurale de Guèndèmbou ;
- au Sud, par la République du Libéria.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Tékoulo** est fixé à **Tékoulo Centre**.

Article 28: Limites et chef-lieu de la Commune rurale de Kondémbadou

La Commune rurale de Kondémbadou est limitée :

- à l'Ouest, par la Commune rurale de Tékoulo dans la préfecture de Guéckédou ;
- au Nord et à l'Est, par la Commune rurale de Panziazou dans la préfecture de Macenta ;
- au Sud, par la République du Libéria.

Le chef-lieu de la Commune rurale de **Kondémbadou** est fixé à **Kondémbadou Centre**.

Article 29 : Autorités locales

Les communes urbaines et rurales prévues par la présente Loi sont dirigées par des Maires.

Article 30 : Structure, fonctionnement, personnel, gestion administrative et financière des communes

La structure, le fonctionnement, le personnel, la gestion administrative et financière des communes urbaines et rurales sont régis par les Lois et Règlements en vigueur applicables aux Collectivités locales de la République de Guinée.

Article 31: Composition des nouvelles communes

Un Arrêté du Ministre en charge des Collectivités locales détermine les quartiers et les districts qui composent chacune des nouvelles communes.

Article 32 : Dispositions finales

La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2024

Pour le Plénière

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Le Président du Conseil National
de la Transition

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2024/045/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/004/CNT DU 03 FEVRIER 2024.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2024/004/CNT du 03 Février 2024, portant Autorisation de Ratification de la convention de co-développement relative au projet d'infrastructures ferroviaire et portuaire desservant les mines de minerai de fer des blocs 1 et 2. 3 et 4 de Simandou.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/046/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/005/CNT DU 03 FEVRIER 2024.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2024/005/CNT du 03 Février 2024, portant Autorisation de Ratification des ajustements bipartites à la convention de base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des blocs 1 et 2 de Simandou entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/047/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/006/CNT DU 03 FEVRIER 2024.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi ordinaire L/2024/006/CNT du 03 Février 2024, portant Autorisation de Ratification des ajustements bipartites SIMFER à la convention de base amendée et consolidée pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou entre la République de Guinée, SIMFER SA et Rio Tinto Mining and Exploration Limited.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/048/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CODEVELOPEMENT RELATIVE AU PROJET D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DESSERVANT LES MINES DE MINERAI DE FER DES BLOCS 1 ET 2,3 ET 4 DE SIMANDOU.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/045/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/004/CNT du 03 Février 2024;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la convention de codéveloppement relative au projet d'infrastructures ferroviaire et portuaire desservant les mines de minerai de fer des blocs 1 et 2, 3 et 4 de Simandou.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/049/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES SIMFER A LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, SIMFER SA ET RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/047/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/006/CNT du 03 Février 2024;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

DECRETE:

Article 1er: Sont ratifiés les ajustements bipartites SIMFER à la convention de base amendée et consolidée pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou entre la République de Guinée. SIMFER SA et Rio Tinto Mining and Exploration Limited.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/050/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT RATIFICATION DES AJUSTEMENTS BIPARTITES A LA CONVENTION DE BASE WCS POUR L'EXPLOITATION DU MINERAI DE FER DES BLOCS 1 ET 2 DE SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/046/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/005/CNT du 03 Février 2024;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

DECRETE:

Article 1er: Sont ratifiés les ajustements bipartites à la convention de base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des blocs 1 et 2 de Simandou entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou SAU.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/051/PRG/CNRD/SGG DU 05 MARS 2024, PORTANT STRUCTURE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Le Gouvernement de la Transition est structuré comme suit :

1. Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
2. Ministère de la Défense Nationale ;
3. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
4. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
5. Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
6. Ministère de l'Economie et des Finances ;
7. Ministère du Budget ;
8. Ministère du Plan et de la Coopération internationale ;
9. Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
10. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
11. Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
12. Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

13. Ministère des Mines et de la Géologie ;
 14. Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
 15. Ministère des Transports ;
 16. Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
 17. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'Etat ;
 18. Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
 19. Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
 20. Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
 21. Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
 22. Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
 23. Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
 24. Ministère de l'Information et de la Communication ;
 25. Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
 26. Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
 27. Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
 Un Secrétariat Général du Gouvernement ;
 Un Secrétariat Général aux Affaires Religieuses.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/052/PRG/CNRD/SGG DU 12 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/001/CNT DU 12 JANVIER 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2024/001/CNT du 12 Janvier 2024, portant Prévention du VIH. prise en charge et protection des personnes vivant avec le VIH en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/053/PRG/CNRD/SGG DU 12 MARS 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/003/CNT DU 18 JANVIER 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2024/003/CNT du 18 Janvier 2024, portant Création de vingt-quatre (24) Communes en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/054/PRG/CNRD/SGG DU 13 MARS 2024, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme :** Monsieur Yaya Kairaba KABA ;
- 2. Ministre de la Défense Nationale :** Monsieur Aboubacar Sidiki CAMARA ;
- 3. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation :** Monsieur Ibrahima Kalil CONDE ;
- 4. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile :** Monsieur Bachir DIALLO ;
- 5. Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger :** Docteur Morissanda KOUYATE ;
- 6. Ministre de l'Economie et des Finances:** Monsieur Mourana SOUMAH ;
- 7. Ministre du Budget :** Monsieur Facinet SYLLA ;

8. Ministre du plan et de la Coopération Internationale :

Monsieur Ismael NABE;

9. Ministre du Travail et de la Fonction Publique :

Monsieur Faya François BOUROUNO;

10. Ministre de l'Environnement et du Développement

Durable : Madame Djami DIALLO;

11. Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage : Monsieur

Felix LAMAH;

12. Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des

Hydrocarbures : Monsieur Aboubacar CAMARA;

13. Ministre des Mines et de la Géologie : Monsieur

Bouna SYLLA;

14. Ministre des Infrastructures et des Travaux

Publics : Monsieur Mahamadou Abdoulaye DIALLO;

15. Ministre des Transports : Monsieur Ousmane Gaoual

DIALLO et Porte-Parole du Gouvernement;

16. Ministre des Postes, des Télécommunications et

de l'Economie Numérique : Madame Pola Rose

PRICEMOU;

17. Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de

l'Aménagement du Territoire chargé de la

Récupération des Domaines Spoliés de l'Etat :

Monsieur Mory CONDE;

18. Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime :

Madame Fatima CAMARA;

19. Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites

et Moyennes Entreprises : Docteure Diaka SIDIBE;

20. Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la

Recherche Scientifique et de l'Innovation : Monsieur

Alpha Bacar BARRY;

21. Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de

l'Alphabétisation : Jean Paul CEDY;

22. Ministre de l'Enseignement Technique, de la

Formation Professionnelle et de l'Emploi : Madame

Aminata KABA;

23. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique :

Docteur Oumar Diouhé BAH;

24. Ministre de l'Information et de la Communication :

Monsieur Fana SOUMAH;

25. Ministre de la Jeunesse et des Sports : Monsieur

Keamou Bogola HABA;

26. Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et

des Personnes Vulnérables : Madame Charlotte

DAFFE;

27. Ministre de la Culture, du Tourisme et de

l'Artisanat : Monsieur Moussa Moise SYLLA;

Secrétaire General du Gouvernement avec Rang de

Ministre : Monsieur Tamba Benoit KAMANO;

Secrétaire General aux Affaires Religieuses avec

Rang de Ministre : Monsieur Karamo DIAWARA;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes

dispositions antérieures contraires, prend effet à compter

de sa date de signature et sera enregistré et publié au

journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/055/PRG/CNRD/SGG DU 13 MARS 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **EI Hadj Gando BARRY** est nommé Conseiller en charge des Infrastructures et des Transports avec rang de Ministre.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/056/PRG/CNRD/SGG DU 16 MARS 2024, PORTANT ELEVATION D'UN HAUT CADRE AU RANG DE MINISTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Directeur de Cabinet** de la Primature est élevé au Rang de Ministre.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/057/PRG/CNRD/SGG DU 16 MARS 2024, PORTANT LIMOGAGE DE CADRES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont limogés de leur poste de Directeur et Directeurs adjoints.

Ce sont :

- 1- Laye CAMARA, Directeur Général d' Electricité De Guinée (EDG)
- 2- Fodé SOUMAH. Directeur Général chargé de l'exploitation d' EDG ;
- 3- Abdoulaye KONE, Directeur Général adjoint chargé de l'amélioration et de l'efficacité d'EDG.

Article 2 : le Directeur de la Production assurera l'intérim des Directeurs Généraux en attendant la nomination de nouveaux titulaires.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/058/PRG/CNRD/SGG DU 16 MARS 2024, PORTANT LIMOGAGE DE CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LLE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont limogés de leur poste de Directeur et Directrice adjointe .

Ce sont :

- 1- **Amadou DOUMBOUYA**, Directeur Général de la Société Nationale des Pétroles ;
- 2- **Fatoumata CAMARA**, Directrice Générale adjointe de la Société Nationale des Pétroles:

Article 2 : Le Directeur du Secteur Aval assurera l'intérim du Service en attendant la nomination de nouveaux titulaires.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/059/PRG/CNRD/SGG DU 16 MARS 2024, PORTANT LIMOGAGE DE CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont limogés de leur poste de Directeur et Directeur adjoint. Ce sont :

- 1- **Mohamed BANGOURA**, Directeur Général de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières;
- 2- **Djossè OULARE**, Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières.

Article 2 : Le Directeur de l'Audit Interne assurera l'intérim du Service en attendant la nomination de nouveaux titulaires.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/060/PRG/CNRD/SGG DU 25 MARS 2024, PORTANT LIMOGEAGE DE CADRES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, Portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECRETE:

Article 1er: Le Colonel Charles Kolipé LAMAH, Matricule 18848/G, précédemment Commandant Adjoint de la 3^{ème} Région Militaire, est nommé Préfet de Kissidougou en remplacement du Lieutenant-Colonel Mohamed Lamine CAMARA mis à la disposition de son unité d'origine.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/061/PRG/CNRD/SGG DU 25 MARS 2024, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE RAFFINERIE D'ALUMINE, DES SITES D'INSTALLATION INDUSTRIELLES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS DE BAUXITE PAR LA SOCIETE ALTEO REFINERY GUINEA (ARC) DANS LA PREFECTURE DE BOKE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la Convention de Base en date du 26 Novembre 2018, de la Société Minière de Boké (SMB) sur la raffinerie d'alumine sur Santou Houda ;

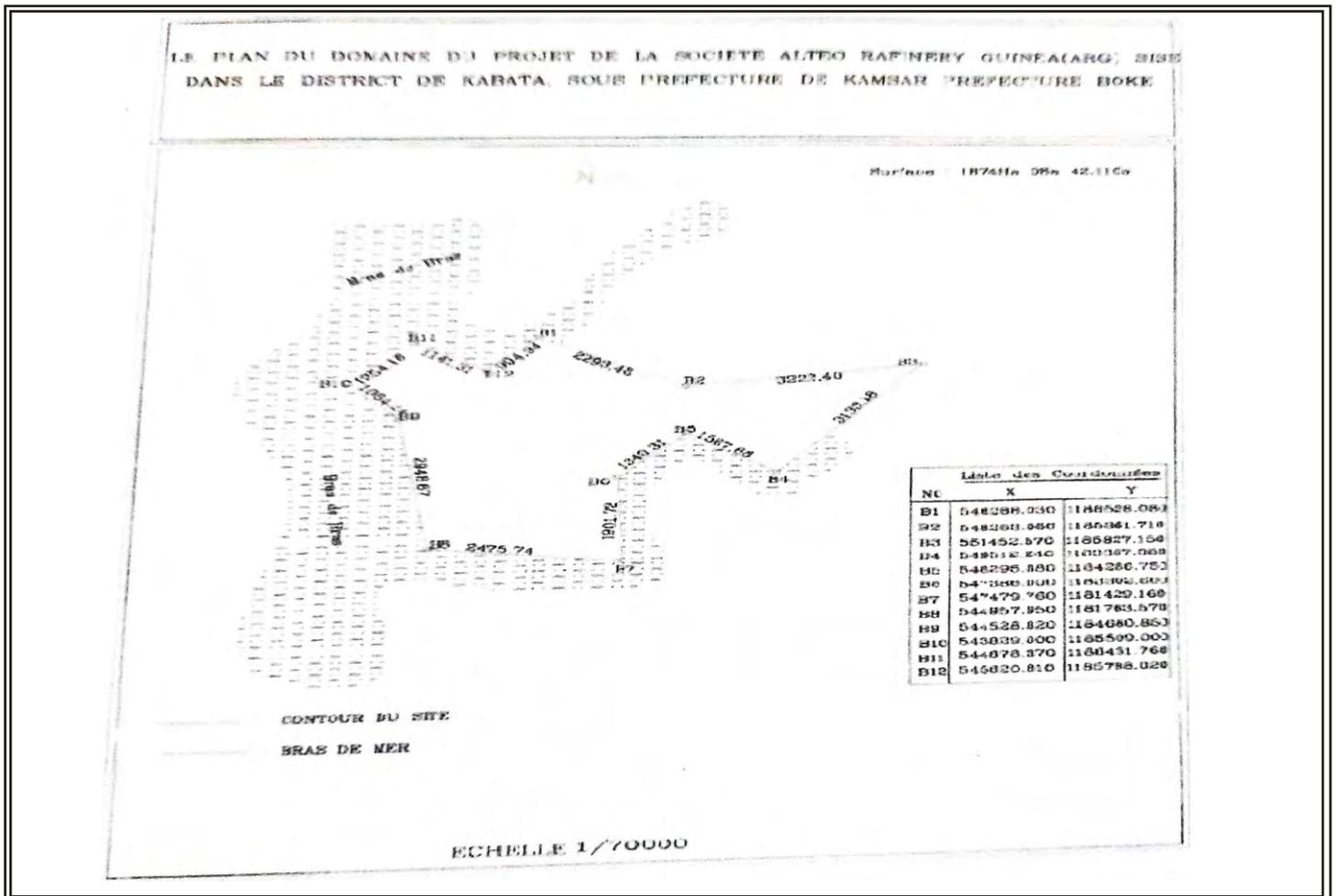
DECRETE:

Article 1er: Est déclaré Projet d'intérêt National (PIN), conformément aux dispositions de l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet industriel de construction et d'exploitation d'une raffinerie d'alumine, d'une base vie ainsi que toutes les installations connexes nécessaires aux activités d'extension, de transport de minerais de bauxite, notamment les ateliers, les bureaux, l'installation de concassage, qui seront réalisés par la société ALTEO REFINERY GUINEA (ARG) dans la préfecture de Boké.

Article 2 : Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures (Périmètre de l'Opération) est délimité par les coordonnées géographiques ci-dessous :

N°	X (UTM)	Y (UTM)	Longitude X_DMS	Latitude Y_DMS
B1	546288.030	1186526.080	14° 34' 35.99" W	10° 44' 00.00" N
B2	548263.960	1185361.710	14° 33' 31.00" W	10° 43' 22.00" N
B3	551452.570	1185827.150	14° 31'46.00" W	10° 43' 37.00" N
B4	549512.240	1183367.080	14° 32' 50.00" W	10° 42' 16.99" N
B5	548295.880	1184286.750	14° 33' 29.99" W	10° 42' 46.99" N
B6	547386.000	1183302.600	14° 34' 00.00" W	10° 42' 14.99" N
B7	547479.760	1181429.160	14° 33' 57.00" W	10° 41' 14.00" N
B8	544957.950	1181763.570	14° 35' 20.00" W	10° 41' 25.00" N
B9	544528.820	1184680.850	14° 35' 33.99" W	10° 43' 00.00" N
B10	543829.000	1185509.000	14° 35' 57.00" W	10° 43' 26.99" N
B11	544678.370	1186431.760	14° 35' 29.99" W	10° 43' 57.00" N
B12	545620.810	1185788.020	14° 34' 58.00" W	10° 43' 35.99" N

Le plan de masse du « Périmètre de l'Opération » :



Ce périmètre est caractérisé notamment par:

- Une zone portuaire ;
- Une zone industrielle pour la construction d'une raffinerie d'alumine ;
- Des installations de concassage et de broyage ;
- Des aires de stockage de la bauxite ;
- Des installations de stockage de l'alumine ;
- Un chemin de fer ;
- Et un périmètre de l'Opération qui couvre une superficie de 18,74 km².

Article 3 : Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la société ALTEO REFINERY GUINEA (ARG) dispose, à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en oeuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ; et 121 du Code minier, relatifs à la réalisation et à l'appropriation des infrastructures. Etant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération, à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respect de cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application du présent décret ou de toute autre manière pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4 : L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre de l'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures des projets tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires, seront soumises et soumises à l'avis préalable du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés. L'autorisation sera refusée si le département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de la date de signature du présent Décret.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération feront l'objet d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

A la suite de l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de réalisation des infrastructures du projet et l'Etat sera défini par un décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée au deuxième alinéa du présent Article.

Article 6 : La Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de Réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et de coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et le présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées, conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus du présent Projet d'Intérêt National (PIN) :

- a. Les gisements de bauxite, les routes d'accès à la mine qui sont régis par la convention minière octroyée à la société ALTEO REFINERY GUINEA (ARG) ;
- b. Les Complexes Touristiques ;
- c. Les Ports de Pêche artisanale, fluviale et touristique et environs ;
- d. L'Emprise de la Route Conakry-Boké, et les routes de Sites Touristiques.

Les nouvelles coordonnées qui concernent les superficies compensatoires du corridor et des sites d'installations industrielles citées à l'article 2 du présent Décret doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.

Article 8 : Les Ministres des Mines et de la Géologie ; de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'Etat ; des Transports ; de l'Environnement et du Développement Durable ; de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ; de la Sécurité et de la Protection Civile ; de la Pêche et de l'Economie Maritime ; de l'Agriculture et de l'Elevage ; de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ; des Transports ; des Infrastructures et des Travaux Publics ; et du Tourisme et l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent décret.

Article 9: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/062/PRG/CNRD/SGG DU 27 MARS 2024, PORTANT DISSOLUTION DES CONSEILS COMMUNAUX.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2024/003/CNT du 18 Janvier 2024, portant Création de 24 Communes en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;.

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Considérant l'expiration du mandat des Conseils Communaux;

DECRETE:

Article 1er: Les Conseils Communaux sont dissous sur l'ensemble du territoire national conformément aux dispositions du Code révisé des Collectivités Locales du 24 Février 2017. Ils seront remplacés par des Délégations Spéciales.

Article 2: La gestion des affaires courantes est assurée par les Secrétaires Généraux de Communes jusqu'à l'installation des Délégations Spéciales.

Article 3: Aucun Membre d'une Délégation Spéciale ne peut faire acte de candidature aux prochaines Elections Communales.

Article 4: Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de mettre en place les Délégations Spéciales conformément aux dispositions du Code révisé des Collectivités Locales.

Article 5: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/063/PRG/CNRD/SGG DU 27 MARS 2024, PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°023/PRG du 16 Décembre 1958, portant Création de l'Armée Nationale de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Le **Capitaine Balla KEITA**, Matricule **22060/G** du Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), est radié des effectifs des Forces Armées Guinéennes pour inconduite.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET : AVIS CONSULTATIF
N°005 DU 22/02/2024**

DECISION (VOIR LE DISPOSITIF)



**COUR SUPREME
ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

OBJET

AVIS

**CONSULTATIF N°005
DU 22/02/2024**

DECISION

(VOIR LE DISPOSITIF)



REPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

**AU NOM DU PEUPLE GUINEEN
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE VINGT DEUX FEVRIER**

La Cour Suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée Générale Consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye Kaba, Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 5, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0158/PM/SGG/DCOMTG/2024 en date du 15 Février 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/003/CNT du 18 Janvier 2024, portant

(Handwritten signatures)

création de vingt-quatre communes en République de Guinée.

Oui les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président, Président ;

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Victorien Haba, Président de Chambre ;

Madame M'Balou Keita, Présidente de Chambre ;

Monsieur André Saféla Leno, Président de chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui, Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de Chambre

Madame Makoya, CAMARA Conseillère ;

Oui Monsieur William Fernandez, Premier Avocat Général, représentant le Procureur Général en ses observations.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour Suprême porte sur un examen de conformité à la charte de la Transition, de la



Loi Ordinaire L/2024/003/CNT adoptée le 18 Janvier 2024 par le CNT en session plénière.

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces du dossier que le 18 Janvier 2024, le Conseil National de la Transition a adopté en session plénière la Loi Ordinaire L/2024/003/CNT portant création de vingt-quatre (24) communes dans la Région spéciale de Conakry, les Préfectures de Coyah, Dubréka, Siguiri, Kouroussa, Beyla et Guékédou afin de rapprocher les services publics des populations et promouvoir ainsi une gestion locale efficace.



Il s'agit:

Pour la Région spéciale de Conakry des :

- Communes urbaines de Gbessia, Matoto et Tombolia issues de l'ancienne Commune de Matoto ;
- Communes urbaines de Ratoma, Lambanyi et Sonfonia issues de l'ancienne Commune de Ratoma ;
- Communes urbaines de Dubréka et Kagbelen issues de l'ancienne Commune de Dubréka ;

L'ancienne commune rurale de Manéah relevant de la préfecture Coyah est scindée en deux communes urbaines ci-dessous :

- Commune urbaine de Sanoyah ;
- Commune urbaine de Manéah ;

Les Communes rurales de Siguirini, de Niagassola, de Bankon, de Banfèlè, de

Tékoulo, de Guèndembou et de Gbèssoba sont scindées.

La scission des communes énumérées ci-haut conduit à la création de nouvelles communes à savoir :

- Les Communes rurales de Siguirini et de Tomba-Kansa issues de l'ancienne Commune rurale de Siguirini ;
- Les Communes rurales de Niagassola et de Fidako issues de l'ancienne commune rurale de Niagassola ;
- Les Communes rurales de Bankon et de Koumandjanbougou issues de l'ancienne Commune rurale de Bankon ;
- Les Communes rurales de Banfèlè et Kanséréyah issues de l'ancienne Commune rurale de Banfèlè ;
- Les Communes rurales de Guèndembou et de Guèlo-N'faly issues de l'ancienne Commune rurale de Guèndembou ;
- Les Communes rurales de Tékoulo et de Kondembadou issues de l'ancienne Commune rurale de Tékoulo ;
- Les Communes rurales de Gbèssoba et de Fonodou issues de l'ancienne Commune rurale de Gbèssoba ;



Les localités objet de la présente loi sont marquées par les caractéristiques suivantes :

- Une démographie croissante caractérisée par une augmentation significative de la population;
- Un éloignement géographique, marquant une insatisfaction des besoins spécifiques ;

- Une récurrence des conflits liés aux limites administratives, à la cohabitation entre agriculteurs et éleveurs ;
- Un manque d'autorité de proximité causé par l'éloignement des agglomérations rendant impossible leur encadrement par les autorités ;
- Une insuffisance d'équipements collectifs entraînée par la densité de la population, l'étendue des agglomérations et l'insuffisance de l'aménagement des zones ;
- Une insécurité galopante caractérisée par le manque d'agents de sécurité et l'enclavement des zones ;



La création de nouvelles communes s'inscrit dans le cadre du transfert des pouvoirs aux autorités locales, notamment des localités déjà érigées en Sous-préfectures et prédisposées à avoir des infrastructures administratives nécessaires au fonctionnement d'une Collectivité locale; ceci, en vue de l'amélioration de la fourniture des services sociaux de base.

Ainsi, par lettre N°1158/ PM/ SGG/ DCOMTG/ 2024 du 15 Février 2024, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour avis de Conformité à la Charte de la Transition, la Loi Ordinaire L/2024/ 003/ CNT du 18 Janvier 2024 portant création de vingt-quatre (24) commune en République de Guinée pour la suite de la procédure avant sa publication au Journal officiel de la République.

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1, 2, 5 et 6 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire Général du gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition, que le Conseil National de Transition est l'organe législatif de la Transition, qu'il exerce les prérogatives définies par la charte et a pour mission :

- d'élaborer et soumettre pour adoption, par referendum, le projet de la constitution ;
- d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;
- d'assurer le suivi la mise en œuvre de la feuille de route de la Transition ;



[Handwritten signatures and initials]



Fodo BANGOURA



LA-RAPPORTEUSE

DOUMBOUYA

LE CHEF DU GREFFE



Daye KADA

ARRETES

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE A/2024/217/MUHAT-CRDSE/CAB/SGG DU
27 MARS 2024, PORTANT ANNULLATION D'UNE
CONVENTION.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent annulés pour non-respect des clauses contractuelles **la CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA PRODUCTION DE TERRAINS AMENAGES DU CENTRE DIRECTIONEL DE KOLOMA (COMMUNE DE RATOMA) CONAKRY, ET SES AVENANTS** Numéro 1 et 2 en date des 28 Janvier 2022 et 27 Juillet 2023, signés entre le Gouvernement de la **REPUBLIQUE DE GUINEE** et la **Société IMAAG HOLDING**.

Article 2: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2024

M. Mory CONDE

**ARRETE A/2024/219/MUHAT/CAB/SGG DU 29 MARS
2024, PORTANT RESILIATION D'UN BAIL A
CONSTRUCTION.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure résilié pour cause de renonciation du preneur (l'article 13 alinéa 2 dudit bail), le bail à construction du 5 Octobre 2020, passé entre l'Etat Guinéen et la Société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU (WCS-SAU), portant sur le terrain formant une parcelle sise à Senguelen Moribayah, Commune Rurale de Maférinyah, Préfecture de Forécariah, d'une superficie de 343ha 98a 25ca.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour dans le portefeuille de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2024

M. Mory CONDE

DECISIONS

HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

**DECISION D/2024/003/HAC/P DU 18 MARS 2024,
Portant suspension de l'animateur de l'émission «STAR
EN LIGNE» de West Africa TV.**

Vu la Charte de la Transition en son article 80;
Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse en ses Articles 39 et 40;

Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020 portant Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021, portant Habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC);

Vu le Décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant Nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication;

Vu le Décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant Nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication;

Suite à l'auto-saisine de la Haute Autorité de la Communication (HAC) relative aux injures publiques commises dans l'émission «STAR EN LIGNE» de la télévision West Africa TV en date du 11 Mars 2024;

Suite à l'invitation et à l'écoute du PDG de West Africa TV, Abdourahmane BAKAYOKO et de l'animateur de l'émission «STAR EN LIGNE», Mamadou Taslima DIALLO alias Williams CAMPBELL sur le contenu de l'émission du 11 Mars 2024;

Considérant que l'animateur Mamadou Taslima DIALLO a reconnu devant le Collège de la HAC avoir injurié son invité du jour;

Considérant que le PDG de West Africa TV, Abdourahmane BAKAYOKO a aussi reconnu que ces injures ont « choqué et offensé » la famille de l'invité ainsi que l'opinion publique;

Considérant que l'animateur dans ces conditions, a violé le Code de bonne conduite du Journaliste guinéen ;
La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Lundi, 18 Mars 2024.

DECIDE:

1- L'animateur Mamadou Taslima DIALLO alias Williams CAMPSELL, est suspendu pour une période de trois (3) mois à compter de ce Lundi, 18 Mars 2024. Ce, conformément aux dispositions des articles 107 et 112 de la Loi Organique L/2010/02/CNT du 22 Juin 2010, ponant Liberté de la presse en République de Guinée.

2- Pendant la période visée, l'animateur Mamadou Taslima DIALLO ne doit prêter ses services à aucun organe d'informations.

3- La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2024

Ont siégé et signé :

1- Boubacar Yacine DIALLO, Président

2- Fodé Bouya FOFANA

3- Sarata DIALLO KEITA

4- Ibrahima Tawel CAMARA

5- Mariama NAITE

6- Mariama DONZO

7- Oumoul Khaïry CHERIF

8- Fanta DOPAOGUI

9- Djelimory DIOUBATE

10- Mariama CAMARA

11- Djènè DIABY

12- Ahmed Camille CAMARA

13- Amadou TOURE

DECISION D/2024/004/HAC/P DU 25 MARS 2024, Portant suspension d'un journaliste pour diffamation par voie de presse.

Vu la Charte de la Transition en son article 80;;
Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse en ses articles 39 et 40;
Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020 portant Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4;
Vu l'Ordonnance O/2021/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021, portant Habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC);
Vu le Décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant Nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu le Décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant Nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu la plainte de Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO, Ministre des Transports à la date du 18 Mars 2024 contre le journaliste Habib Marouane CAMARA «pour diffamation par voie de presse.

Considérant que dans l'émission «ON REFAIT LE MONDE » diffusée sur les antennes du Groupe DJOMA MEDIA à la date du 05 Mars 2024, dans le traitement du sujet : « Vidéos obscènes sur la toile : des personnalités publiques mises en cause, quelle leçon en tirer ? », le journaliste Habib Marouane CAMARA a dit avoir appris l'existence de cette vidéo » concernant Monsieur Cellou Dalein DIALLO, le 17 Janvier 2024 lors d'une « conversation privée » avec Ousmane Gaoual DIALLO mais que la vidéo n'avait pas encore fuite ou été divulguée Vu les rapports d'audition de Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO, ses avocats et le journaliste Habib Marouane CAMARA étant entendu que le journaliste Habib Marouane CAMARA a réaffirmé avoir eu une conversation avec le Ministre Ousmane Gaoual DIALLO dans son bureau:

Etant entendu que le journaliste Hahib Marouane CAMARA a reconnu avoir perçu des mains du ministre une somme de 2.000 euros mais n'a apporté aucune trace d'une interview réalisée avec le Ministre :

Etant donné que M. Ousmane Gaoual DIALLO soutient avoir reçu Habib Marouane CAMARA que pour des raisons purement humanitaires et a la demande persistante du journaliste concernant l'évacuation sanitaire de son enfant :

Etant entendu que M. Ousmane Gaoual DIALLO affirme n'avoir discuté avec le journaliste que du sujet humanitaire Etant entendu qu'à la date du 22 Août 2022, le journaliste Habib Marouane CAMARA a été rappelé à l'ordre par la FIAC.

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Lundi, 25 Mars 2024,

DECIDE:

1- Le journaliste Habib Marouane CAMARA est suspendu pour une période de trois (3) mois à compter de ce Lundi, 25 Mars 2024, pour avoir tenu des propos diffamatoires à l'endroit de Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO. Ce, conformément aux dispositions des articles 39, 40, 108 et 110 de la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse en République de Guinée.

2- Pendant la période visée, le journaliste Habib Marouane CAMARA ne doit exercer le métier de journalisme sur aucun support médiatique.

3- Adresse un Avertissement à l'émission « ON REFAIT LE MONDE » du Groupe DJOMA MEDIA.

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2024

Ont siégé et signé :

1- Boubacar Yacine DIALLO, Président

2- Fodé Bouya FOFANA

3- Sarata DIALLO KEITA

4- Ibrahima Tawel CAMARA

5- Oumoul Khaïry CHERIF

6- Fanta DOPAOGUI

7- Djelimory DIOUBATE

8- Mariama CAMARA

9- Ahmed Camille CAMARA

10- Mariama DONZO

11- Mariama NAITE

12- Amadou TOURE

DECISION D/2024/005/HAC/P DU 25 MARS 2024, Portant suspension d'un journaliste et d'un site d'informations.

Vu la Charte de la Transition en son article 80;;
Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse en ses Articles 39 et 40;
Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020 portant Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4;
Vu l'Ordonnance O/2021/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021, portant Habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC);
Vu le Décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant Nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu le Décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant Nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu la plainte de M. Alphonse Charles WRIGHT, magistrat de nationalité guinéenne, ancien ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, en date du 27 Mars 2024. contre M. Mamoudou Babila KEITA, Journaliste, « pour des faits de diffamation par voie de presse et manquements aux règles d'éthique et de déontologie du métier de journalisme » ;
Vu le rapport d'audition des Avocats Conseils de Monsieur Alphonse Charles Wright ;
Vu le rapport d'audition de Monsieur Alphonse Charles WRIGHT;
Vu le rapport d'audition du journaliste Mamoudou Babila KEITA;
Considérant que dans l'article : « Ministère de la Justice : parfum de corruption autour de la rénovation de la maison centrale de Conakry (Enquête exclusive)» publié le 20 Mars 2024 sur, le journaliste Mamoudou Babila KEITA, sous la signature « LA REDACTION», accuse Alphonse Charles Wright de corruption pour avoir passé onze (11) contrats «*en violation des dispositions du Code des marchés publics*» ;
Constatant qu'à travers cet article, le journaliste Mamoudou Babila KEITA ne fait aucune démonstration de violation du Code des marchés publics et n'apporte aucune pièce justificative des accusations ;
Constatant que le journaliste Mamoudou Babila KEITA n'a pas fait de recoupement de l'information auprès de la personne accusée, ni avant, ni après affichage de l'article sur son site d'informations ;
Considérant que Monsieur Alphonse Charles WRIGHT, interrogé par la Commission d'audition de la HAC, affirme n'avoir pas été contacté par le journaliste ;

Considérant qu'il a été présenté au journaliste plusieurs courriers relatifs à la procédure de passation desdits marchés déposés par les Avocats Conseils de l'ancien Ministre Alphonse Charles Wright,
Considérant qu'à l'issue des échanges professionnels avec la Commission d'audition de la HAC, le journaliste Mamoudou Babila KEITA a reconnu que son « article n'est pas complet » mais maintient ses accusations ;
Etant donné que le journaliste n'a pas pu apporter les preuves des accusations de corruption à l'encontre de l'ancien Ministre de la Justice et Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Mercredi, 17 Avril 2024, déclare que:

- le journaliste Mamoudou Babila KEITA n'a pas recoupé l'information, ce qui constitue une violation de l'Ethique et de la Déontologie du métier de journalisme;
- le journaliste Mamoudou Babila KEITA n'a apporté aucune preuve des accusations de corruption.

Par conséquent: la Haute Autorité de la Communication

DECIDE:

1- Le journaliste Mamoudou Babila KEITA est suspendu pour une période de six (6) mois à compter de ce Mercredi, 17 Avril 2024. Ce, conformément aux dispositions des articles 39, 40, 53, 108 et 110 de la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse en République de Guinée.

2- Le site www.inquisiteur.net: est suspendu pour une période de six (6) mois à compter de ce Mercredi, 17 Avril 2024;

3- Pendant la période visée, le journaliste Mamoudou Babila KEITA, ne peut exercer le métier de journalisme sur aucun support médiatique.

4- La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Mars 2024

Ont siégé et signé :

1- Boubacar Yacine DIALLO, Président

2- Fodé Bouya FOFANA

3- Ibrahima Tawel CAMARA

4- Mariama DONZO

5- Oumoul Khaïry CHERIF

6- Mariama CAMARA

7- Fanta DOPAOGUI

8- Djelimory DIOUBATE

9- Ahmed Camille CAMARA

10- Djènè DIABY

11- Amadou TOURE

12- Mariama NAITE

13- Sarata DIALLO KEITA



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(ES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(ES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République ».

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 03 Mars 2024